LES BASES DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Introduction

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Introduction

- Il s'agit de réparer le préjudice qui découle du <u>dommage</u>* lui-même.
- La responsabilité délictuelle concerne toute personne juridique, physique ou morale**.

I. La théorie de la responsabilité civile A. Les différents types de responsabilité

- « Responsabilité » a plusieurs sens*.
- On distingue:
 - la responsabilité civile,
 - o qui peut être contractuelle (due à l'inexécution du contrat) ou délictuelle,
 - et la responsabilité pénale (renvoie au droit pénal) **.
- C'est la responsabilité délictuelle qui est envisagée ici.

1. La distinction entre responsabilité morale et responsabilité civile

- Seul point de convergence entre le droit et la morale :
 - > la responsabilité civile encourue en cas de faute volontaire.
- Mais, le droit a développé des cas de responsabilité qui ne correspondent à aucune faute commise.*

2. Responsabilité civile/responsabilité pénale : distinction a. Les règles générales

- Le droit pénal réprime les agissements qui ont des conséquences néfastes pour autrui
 - > et, donc, pour la société dans son ensemble.
- La responsabilité pénale a un double but :
 - la protection de la société et la répression des fautes.
- Elle ne peut être engagée que si un texte précis le prévoit,
 - puisque les sanctions encourues sont spécifiques :
 - o peines privatives de liberté et/ou amendes, par exemple.

2. Responsabilité civile/responsabilité pénale : distinction a. Les règles générales

- Beaucoup d'agissements réprimés par le droit pénal ont des conséquences civiles,
 - > car ils portent atteinte à la personne, aux biens de la victime et de ses proches.
- Il faut à la fois que :
 - la société puisse punir ou agir pour la réinsertion sociale du fautif,
 - > et que la victime puisse trouver un dédommagement correct.*
 - Il découle que lorsqu'une faute pénale entraîne un préjudice pour une personne,
 - la réparation peut être demandée par la victime devant les tribunaux civils ou directement devant les tribunaux répressifs.

- 2. Responsabilité civile/responsabilité pénale : distinction
- **b.** Le cas particulier des personnes morales
- Traité comme une prolongation des cas généraux.
- Mais, des questions particulières se posent :
 - > est-il possible de condamner pénalement une entreprise sur la base d'une faute alors que, par principe, celle-ci ne peut être que collective ?
- Une législation spécifique s'est mise en place :
 - Principes fondamentaux :
 - une personne morale peut être pénalement responsable des infractions commises, au même titre qu'un individu;
 - les amendes encourues par une personne morale sont beaucoup plus élevées que celles encourues par les personnes physiques*;
 - des peines spécifiques ont été édictées à l'encontre des personnes morales**.

3. Responsabilité délictuelle/responsabilité contractuelle : distinction

- La responsabilité civile recouvre 2 types de situations,
 - Les cas où le dommage est causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat :
 - o c'est la responsabilité contractuelle.
 - > Les cas où le dommage est causé par toute autre situation :
 - o c'est la responsabilité délictuelle.
- Dans les cas de responsabilité délictuelle, la question fondamentale est de :
 - déterminer sur qui pèse l'obligation de réparer.

3. Responsabilité délictuelle/responsabilité contractuelle : distinction

- Le droit distingue 2 situations différentes selon la nature du fait générateur, (à l'origine du préjudice).
- On parle de :
 - « responsabilité délictuelle » lorsque le préjudice est causé par un fait volontaire;
 - « responsabilité quasi délictuelle » lorsque le préjudice est causé par un fait involontaire.
 - Pour autant, les règles applicables à ce type de fait sont identiques à celles qui concernent la faute volontaire.

B. Les fonctions de la responsabilité délictuelle

- La responsabilité délictuelle, ou quasi délictuelle, est mise en œuvre chaque fois qu'un dommage entraîne un préjudice pour autrui,
 - qu'il soit causé par une personne physique ou par une personne morale.
- Les fonctions de la responsabilité délictuelle sont de trois ordres :
 - > 1. La réparation
 - > 2. La punition
 - > 3. La prévention

1. La fonction de réparation

- Objectif primordial du régime de la responsabilité délictuelle :
 - > réparer autant que possible le préjudice subi.
- Chacun doit réparer les dommages qu'il a causé à autrui,
 - > soit en nature (remise en état),
 - > soit, lorsque cela est impossible, par équivalent (dommages-intérêts).
 - > Se pose cependant un problème de détermination des limites de cette réparation*.
- Le juge doit-il condamner à la même réparation pécuniaire, pour la même faute, un ouvrier et un directeur de société multinationale ?

1. La fonction de réparation

- Le principe posé par le droit est simple :
 - il faut réparer le préjudice subi, seulement le préjudice, et tout le préjudice subi, indépendamment, par exemple, de l'état de fortune des parties.
 - Lorsqu'il s'agit d'une entreprise, le juge est particulièrement attentif à ce que la réparation ne laisse pas de profit disponible, de manière à éviter la pratique de la faute lucrative.
 - En matière immobilière, lorsque les réparations entraînées par un dommage éventuel apparaissent moins élevées que l'investissement nécessaire à leur prévention,
 - il pourrait être plus avantageux de ne pas équiper un immeuble de systèmes de sécurité.

2. La fonction de punition

- La conception de la responsabilité délictuelle est dite « subjective »,
 - > puisqu'elle s'appuie sur le comportement d'une personne, individu ou personne morale.
- Cette responsabilité pour faute est la contrepartie de la liberté individuelle
 - > et implique une punition lorsque la faute est constituée.
- Cette approche permet de répondre aux cas pour lesquels le droit n'a pas encore établi de règles précises,
 - parce que le domaine est nouveau ou inédit.*
- L'évolution technique et sociale a entraîné des difficultés particulières dans certains cas pour rapporter la preuve de la faute à l'origine du dommage.**

3. La fonction de prévention

- La responsabilité délictuelle cherche aussi à prévenir l'apparition des dommages.
- Ceci se réalise à 2 niveaux.
 - > a. Par le jeu de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi »
 - > b. Par l'application du principe de précaution

- 3. La fonction de prévention
- a) La prévention par le jeu de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi »
- Chacun, et plus particulièrement le professionnel connaissant les risques de condamnation, aura à cœur d'éviter de causer des dommages.
- La prévention s'exerce également si la loi est ignorée et qu'une situation dangereuse ou dommageable se présente :
 - ➤ le juge des référés peut intervenir afin de faire cesser dans l'urgence toutes situations potentiellement dangereuses*.

3. La fonction de prévention

b) La prévention par l'application du principe de précaution

- Principe qui s'applique de plus en plus dans notre droit, et spécialement lorsqu'une entreprise est l'auteur potentiel du dommage.
 - I'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.
- Le code rural fait allusion principalement aux risques alimentaires et aux risques de pollution de l'environnement, il est évident que, s'agissant d'entreprises, ce principe tend à devenir un réflexe jurisprudentiel.
 - L'application de ce principe participe largement à l'objectif de prévention du régime de la responsabilité délictuelle.

C. Les fondements de la responsabilité délictuelle

- Les fondements de la responsabilité délictuelle sont de deux types :
 - > la faute ou le risque.

1. La faute

- Il s'agit du fondement historique de la responsabilité délictuelle,
 - > chaque individu étant responsable de ses propres fautes ou des fautes commises par les personnes ou les choses dont il est responsable.

1. La faute

a. La théorie de la faute

- Le code civil ne définit pas la faute
 - > c'est la jurisprudence qui en a précisé les contours.
- Il faut, pour qu'il y ait faute, la réunion de trois éléments.
 - * L'élément matériel de la faute
 - > * L'élément juridique de la faute
 - * L'élément volontaire de la faute

a. La théorie de la faute* L'élément matériel de la faute

- Il s'agit des circonstances précises dans lesquelles le dommage a été causé.
- La faute peut être de commission,
 - c'est-à-dire constituée par un acte positif*.
- Elle peut être d'omission,
 - > si elle résulte d'une abstention * *.

a. La théorie de la faute*L'élément juridique de la faute

- Une faute est la non-application ou la mauvaise application d'une règle de droit,
 - > qu'il s'agisse d'un texte (loi, règlement), d'une coutume, etc.

a. La théorie de la faute* L'élément volontaire de la faute

- La faute est voulue, si ce n'est dans ses conséquences, du moins dans les éléments de fait qui les ont déclenchées.
- L'élément volontaire doit ici s'entendre comme englobant le fait d'imprudence* :
 - la faute est ce que n'aurait pas fait le « bon père de famille » du code civil.
- Ces questions soulèvent une difficulté juridique :
 - que décider lorsque l'auteur de la faute agit sous l'emprise d'un trouble mental ?
 - Que faire lorsqu'il s'agit d'un jeune enfant ?
 - Dans le premier cas, la loi oblige à réparation quel que soit le trouble et a fait de cette hypothèse un cas de responsabilité sans faute.
 - Le second cas a été l'objet de longues évolutions jurisprudentielles, aboutissant aujourd'hui à une large reconnaissance de la responsabilité des parents.

b. La théorie de l'abus de droit

- Est-il possible de commettre une faute en exerçant un droit reconnu?
 - > Oui
 - o lorsque la mise en œuvre du droit vise, non pas à obtenir son résultat « normal », mais à porter préjudice à autrui.
- L'abus de droit est donc réalisé par l'exercice fait de mauvaise foi d'un droit reconnu.
 - Exemples : abus du droit de propriété, abus du droit d'ester en justice (de faire un procès), abus du droit de grève, abus dans l'exercice des droits d'associés.

b. La théorie de l'abus de droit

- Comment établir cette faute ?
- L'abus de droit s'établit en rapportant les circonstances de fait les plus aptes emporter la conviction du juge ;
 - > il s'agit d'un faisceau d'indices convergents.
- Lorsqu'il est reconnu par le juge, l'abus de droit entraîne la condamnation à des dommages-intérêts et à d'autres sanctions appropriées aux circonstances :
 - retrait de l'objet, démolition d'une construction, nullité de la décision litigieuse, etc.

c. Les troubles anormaux de voisinage

- Prolongement particulier de la théorie précédente en matière de propriété immobilière.
 - Le propriétaire ne peut pas causer aux voisins des troubles constituant un inconvénient anormal.
 - Si c'est le cas, il peut être condamné à des dommages-intérêts et à des mesures visant à faire cesser le trouble pour le voisinage.
- Ces troubles doivent, pour être punissables, avoir un caractère répétitif ou continu et se déclencher après l'installation dans les lieux du plaignant.
 - On ne peut en effet demander réparation d'un dommage dont on était conscient.

d. Les limites du fondement de la responsabilité pour faute

- Limites apparues rapidement et aujourd'hui on généralise la responsabilité sans faute.
 - > Plusieurs facteurs justifient cette évolution.
 - L'utilisation de matériels dangereux et des produits créant des risques pour l'homme.
 - Les entreprises, les administrations, les associations, par leurs activités, peuvent créer des dommages sans qu'il y ait faute au sens traditionnel.
 - Et, la théorie de la faute implique pour la victime la nécessité absolue de parvenir à établir la faute pour être indemnisée.
 - Or, souvent, un dommage est subi alors que cette faute n'existe pas ou n'est pas prouvable.

2. La théorie du risque et ses développements a. La théorie du risque

- La théorie bâtie pour permettre d'engager la responsabilité d'une personne physique ou morale
 - > sans avoir à prouver une faute de sa part.
- Le risque, c'est d'abord celui qu'il faut assumer
 - parce qu'il accompagne le profit tiré d'une activité.
- Autre approche :
 - Chacun doit assumer le fait que ses actes fassent prendre un risque à autrui, lorsque ce risque s'est avéré.
 - Il n'est pas nécessaire que les agissements en question aient été fautifs*.
- On est dans le domaine de la responsabilité objective, dite « responsabilité sans faute »
 - > puisque seule est recherchée la causalité entre une activité et les dommages qu'elle peut entraîner pour autrui.

2. La théorie du risque et ses développements b. La théorie de la garantie

- Dans cette théorie, la réparation du préjudice subi par la victime est considérée comme une priorité sociale et son indemnisation est fortement facilitée.
- Le système des assurances sociales fonctionne sur la notion de garantie due par la société sans qu'aucune faute ne puisse être reprochée directement à quelqu'un*.
- C'est alors un principe de solidarité a priori avec les victimes dont on n'admet plus qu'elles demeurent sans recours. Dans ce cas, le débiteur est totalement dépersonnalisé et c'est la collectivité qui s'acquitte de cette dette**.

II. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle

- Trois éléments doivent être réunis :
 - > un dommage,
 - > un fait générateur de ce dommage
 - un lien de causalité entre les deux premiers éléments.
- La victime doit toujours apporter la preuve de ces trois éléments,
 - de manière différente en fonction du cas de responsabilité qu'elle entend mettre en œuvre.

A. Le dommage*

1. La typologie des dommages réparables

- Les dommages patrimoniaux et les dommages extrapatrimoniaux sont réparables.
 - Le droit a une conception très extensive des préjudices réparables et permet une indemnisation de préjudices moraux parfois inattendus**.
- Certains juristes dénoncent de ce fait une mercantilisation du droit de la responsabilité.
 - La législation peut endiguer les évolutions jugées excessives :
 - ce fut le cas pour contrer toute généralisation de la jurisprudence
 « Perruche ».

- 1. La typologie des dommages réparables
- a. Les dommages patrimoniaux
- Il peut s'agir de toute atteinte portée au patrimoine de la victime résultant soit :
 - d'une perte de valeur de ce patrimoine*,
 - d'un manque à gagner**,
 - des conséquences économiques d'un dommage corporel***.

- 1. Les dommages extrapatrimoniaux
- b. La typologie des dommages réparables
- Il peut s'agir des conséquences d'un dommage corporel :
 - > atteinte au bien-être,
 - préjudice esthétique,
 - > préjudice d'agrément (perte d'une partie du plaisir de vivre).
- Parfois, c'est l'atteinte aux sentiments d'affection causée par
 - > le décès
 - ou l'incapacité des personnes proches.

2. Les caractères du dommage réparable a. Le dommage certain

- Pour qu'il y ait réparation du préjudice, il faut qu'il soit certain,
 - > ou du moins très vraisemblable,
 - o même si ce préjudice peut parfaitement n'être que futur*.
- En tout cas, le juge ne peut pas se contenter d'un préjudice éventuel pour prononcer une réparation**.

2. Les caractères du dommage réparable b. Le dommage direct

- Le préjudice doit être direct :
 - > être clairement la conséquence du fait générateur de la responsabilité.
- En cas de dommages « en cascade »,
 - > il appartient au tribunal de déterminer où s'arrête le dommage direct*.

2. Les caractères du dommage réparable c. L'intérêt légitime

- La responsabilité civile ne considère pas le dommage d'un point de vue moral.
 - Pourtant, la réparation d'un préjudice n'est pas concevable si l'intérêt de la victime n'est pas légitime et juridiquement protégé*.

- 3. Les destinataires de la réparation
- a. La victime directe

- Le juge répare le préjudice subi de manière intégrale,
 - > sans référence aux circonstances de fait liées à la situation personnelle de la victime ou de l'auteur des faits dommageables.
 - La victime richissime est indemnisée de la même manière que la victime démunie.

3. Les destinataires de la réparation

b. Les victimes par ricochets

- Très souvent, il existe aussi des victimes par ricochet, subissant un préjudice moral ou matériel.
 - > Il s'agit le plus souvent des proches de la victime.
 - o Les conséquences du décès d'une personne pour son entourage,
 - Les conséquences pour les salariés d'une entreprise de sa fermeture à la suite de comportements fautifs de la direction.

3. Les destinataires de la réparation

b. Les victimes par ricochets

- * Les personnes physiques
- Les parents et alliés de la victime peuvent recevoir une indemnisation de leur préjudice d'affection dans les cas de décès ou de situation médicale très grave.
 - Le lien de droit (mariage ou filiation, par exemple) n'est pas exigé, mais son absence peut obliger à apporter la preuve du préjudice moral subi*.
 - Les proches peuvent également être indemnisés de leur préjudice matériel lorsque la victime était en charge de leurs besoins.
- * Les personnes morales
- Un employeur a-t-il vocation à être indemnisé du fait de la privation d'un salarié par un accident ou une maladie ?
 - La jurisprudence refuse ce type de demande, en se basant sur l'absence d'intérêt légitime à agir.

B. Les faits générateurs de la responsabilité civile

- Ces faits sont nombreux et renvoient aux différents régimes de responsabilité délictuelle.
- On distingue traditionnellement les cas suivants :
 - > 1. La responsabilité du fait personnel
 - 2. La responsabilité du fait d'autrui
 - > 3. La responsabilité du fait des choses

1. La responsabilité du fait personnel

- Responsabilité fondée traditionnellement sur la notion de faute.
 - Le droit admet qu'une personne morale, comme un individu, puisse commettre des fautes et engager directement sa responsabilité.

2. La responsabilité du fait d'autrui

- Le code civil prévoit plusieurs cas de responsabilité encourue par une personne du fait des agissements d'une autre personne.
- Certains cas peuvent concerner les entreprises :
 - > la responsabilité des artisans pour leurs apprentis
 - et celle des maitres et commettants (les employeurs) pour leurs préposés.

3. La responsabilité du fait des choses

- Cette responsabilité pèse sur la personne qui a la garde d'une chose à l'origine d'un dommage.
 - L'entrepreneur individuel comme la société ont fréquemment la garde de choses potentiellement dangereuses :
 - o véhicules, machines, outillage.

C. Le lien de causalité

- Pour qu'un dommage causé par un fait générateur puisse être réparé, il faut apporter la preuve du lien de causalité qui les unit :
 - le fait générateur doit avoir été la « cause efficiente » du dommage et donc du préjudice.

1. Les caractères du lien de causalité

- La causalité n'est pas toujours simple à rapporter;
 - la réalité est souvent complexe et le juge doit savoir où s'arrête la chaîne des causalités*.

a. Le lien de causalité doit être certain

- Le fait générateur n'est retenu comme causalité que s'il a été « nécessaire » à la survenue du dommage.
 - Il n'est pas rare que plusieurs faits surviennent au même moment et soient tous, peu ou prou, à l'origine du dommage.
 - Cela entraîne pour le juge la nécessité de se prononcer de manière nuancée*.

b. Le lien de causalité doit être direct

- La jurisprudence applique la théorie dite « de la causalité adéquate » :
 - lorsque plusieurs éléments de fait sont à l'origine du dommage, on choisit parmi les causes celle qui, « d'après le cours habituel des choses », rendait probable le dommage*.
 - ➤ Il s'agit là d'une appréciation souveraine des juges.

- 2. La preuve de la causalité
- a. L'agent du dommage est identifié
- Si l'agent du dommage est identifié, on applique les principes généraux du droit :
 - > la preuve de la causalité appartient à la victime.
 - > Dans de nombreux régimes de responsabilité, une présomption légale facilite l'établissement de cette preuve.

b. L'agent du dommage n'est pas identifiable

- Diverses circonstances peuvent rendre l'agent du dommage non identifiable.
 - Il peut s'agir de cas dans lesquels le dommage est causé par une faute collective.*
 - o la jurisprudence considère que la faute est collective et condamne ensemble (in solidum) les auteurs de la faute.
- La victime peut s'adresser à n'importe lequel des auteurs du fait dommageable, car chaque coauteur est obligé de réparer l'entier dommage :
 - > sans son intervention, le dommage ne se serait pas produit.
 - > Celui qui paie l'entier dommage dispose d'un recours contre les autres auteurs
 - o sauf dans le cas où il a commis une faute et les autres une simple imprudence.
- Il peut également s'agir de cas dans lesquels l'auteur du dommage n'est pas identifiable**.

3. Les causes d'exonération

- Le lien de cause à effet entre le préjudice et le fait générateur de responsabilité est indispensable à la mise en cause du responsable.
- Or, parfois, du fait de certains événements, la personne mise en cause parvient à démontrer que ce lien n'existe pas.
 - > Elle est alors exonérée de toute responsabilité.

a. La cause étrangère

- La cause étrangère est constituée par :
 - ➤ la force majeure (ou cas fortuit)*,
 - ➤ le fait d'un tiers à l'origine du dommage, * *
 - > le fait de la victime * * *.

b. L'exonération par le fait justificatif

- Il existe plusieurs types de faits qui peuvent justifier qu'une faute soit commise et libérer l'auteur de cette faute de toute obligation de réparer le dommage causé.
- Sont exonératoires de responsabilité
 - > l'ordre de la loi*,
 - > la légitime défense * *
 - > l'état de nécessité***.